



Arrêt

n° 234 465 du 26 mars 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire, 71
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me P. ZORZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume le 23 octobre 2013, muni d'un visa long séjour de type D, en vue de suivre des études dans un établissement répondant aux critères de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2 Le 5 mai 2014, le requérant a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2014, laquelle a été renouvelée à diverses reprises, et ce jusqu'au 31 octobre 2017.

1.3 Le 26 septembre 2018, le requérant a introduit une demande de prorogation de son autorisation de séjour, en qualité d'étudiant.

1.4 Le 18 octobre 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, sur la base des articles 9bis et 58 de la loi du 15 décembre 1980.

1.5 Le 26 octobre 2018, la partie défenderesse, qui a considéré la demande visée au point 1.3 comme une « nouvelle demande d'autorisation de séjour (9bis) et non pas d'une demande de prorogation », a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42) et un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis), à l'égard du requérant.

1.6 Le 26 novembre 2018, la partie défenderesse a pris, relativement à la demande visée au point 1.4, une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant(e).

1.7 Le 18 juin 2019, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.8 Le 30 juillet 2019, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.7 irrecevable. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 28 août 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique pour y suivre ses études en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980 et a été mis en possession d'un titre de séjour temporaire (carte A) valable du 05.05.2014 au 31.10.2014, qui a été renouvelé annuellement depuis lors jusqu'au 31.10.2017.

L'intéressé invoque son séjour et son intégration (études, témoignages, job étudiants) sur le territoire belge. Toutefois, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi précitée sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001).

L'intéressé argue également de ses attaches sociales en Belgique. A cet égard, il est de jurisprudence constante qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

L'intéressé déclare également avoir obtenu un diplôme en qualité de « Physical Trainer » et affirme disposer des compétences lui permettant de travailler en tant que coach sportif. Cependant, pour être autorisé au séjour de plus de 90 jours en Belgique dans le cadre d'une activité lucrative, il faudra à l'intéressé demander une et obtenir une autorisation de travail en suivant la procédure du permis unique auprès de la Région compétente. L'intéressé n'étant pas autorisé actuellement au travail, rien ne l'empêche dès lors de retourner dans son pays d'origine et d'y demander les autorisations de travail et de séjour requises auprès du poste diplomatique belge compétent.

L'intéressé a produit également à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour précitée une inscription pour l'année académique 2018-2019 au bachelier en Informatique de Gestion à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut - Condorcet. Toutefois, comme ça a déjà été indiqué dans notre décision du 26.11.2018 (qui lui a été notifiée le 12.12.2018), l'intéressé s'est inscrit à ces études alors qu'il était en séjour illégal sur le territoire belge depuis le 01.11.2017. Dès lors, cet élément ne saurait être considéré comme une circonstance exceptionnelle étant donné que c'est l'intéressé qui est à l'origine de la situation dans laquelle il se trouve actuellement.

Enfin, l'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle ses origines ethniques et le risque d'un conflit ethnique en cas de retour dans son pays d'origine, le Cameroun. Toutefois, il se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un quelconque élément concret alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation.

Par conséquent, la demande d'autorisation de séjour de l'intéressé est déclarée irrecevable et celui-ci est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 12.12.2018 ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend **un unique moyen** de la violation des articles 9bis, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, de l'article 41.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), de « l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier », des principes généraux de bonne administration, de précaution, du raisonnable et de proportionnalité, du principe général du droit de l'Union qui est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2 Après un exposé théorique des dispositions et principes susmentionnés, la partie requérante, dans une première branche, reproche à la partie défenderesse **dans un premier point** de ne pas répondre à l'ensemble des éléments invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande de régularisation. Elle soutient que « dans le cadre de sa demande, le requérant a détaillé de manière précise son parcours scolaire ; Qu'il a expliqué qu'il n'a pas pu réussir sa première année d'étude en Belgique car il n'avait pas encore obtenu l'équivalence de son diplôme de l'enseignement secondaire supérieur obtenu au Cameroun ; Qu'ensuite, il mentionne qu'il a rencontré de nombreuses difficultés dans sa vie privée : il a vécu de nombreux décès successifs dans sa famille sur un laps de temps particulièrement court et il a été amené à effectuer de nombreux déménagements ; Que ces points sont détaillés dans la demande de régularisation, puisqu'il mentionne :

« Suite à un concours de circonstances malencontreux, le requérant a rencontré de nombreuses difficultés au cours de son parcours scolaire : ainsi, il a dû déménager à de nombreuses reprises et il a vécu de nombreux décès dans sa famille, sur un laps de temps particulièrement court.

Dès son arrivée, le requérant a logé durant les deux premières années à la cité Estudiantine la Vigie, [...] Charleroi.

Ensuite, il a déménagé à Gilly, à [...]. Vu qu'il n'arrivait pas à payer son loyer et à joindre les deux bouts, il est retourné à la Vigie et ce en mars 2016.

En septembre 2016, le requérant a déménagé à 6000 Charleroi, [...]. Actuellement, le requérant est hébergé chez un ami à 6060 Gilly, [...].

Le requérant a également vécu de nombreux décès familiaux en peu de temps, ce qui moralement a été très difficile pour lui à vivre :

- En juin 2015, sa grand-mère paternelle est décédée : [C.K.]
- En mars 2014 : sa tante du côté paternel, laquelle était également la marraine du requérant : [J.C.]
- En mai 2016, [M.T.], l'oncle maternel du requérant
- En février 2017 : [J.-L.M.], l'oncle paternel du requérant
- En février 2019, [J.K.], le demi-frère du côté paternel.

Le requérant a également effectué de nombreux emplois afin de pouvoir subvenir à ses besoins et afin de pouvoir payer ses études :

- De juillet à août 2014 : il a travaillé comme plongeur et technicien de surface chez [L.] et ce, via l'agence intérim [T.T.]

- De juillet à août 2015 : il a travaillé comme technicien de surface chez [L.]
- De juin 2016 à août 2016 : il a travaillé en tant que technicien de surface chez [L.] , via l'agence interim [D.I.]
- En juillet 2017 , il a travaillé comme technicien de surface chez [L.], via l'agence [I.L.] ».

Que la lecture de la décision attaquée ne permet nullement de savoir si ces éléments ont été pris en compte par la partie adverse ; Qu'il s'agit là d'éléments déterminants puisque cela explique les difficultés rencontrées par le requérant lors de son parcours scolaire en Belgique et les raisons pour lesquelles, il a échoué ses années scolaires ; Que par le biais de la demande de séjour de plus de trois mois, le requérant sollicite une dernière chance de la part des autorités belges ; Que la partie adverse se contente de mentionner dans la décision attaquée que les attaches sociales du requérant et sa bonne intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que la demande soit introduite en Belgique ; Qu'elle répond de manière stéréotypée à la demande introduite par le requérant ; Que la lecture de la décision ne permet nullement de savoir si la partie adverse a pris en considération le cas particulier du requérant, à savoir les nombreuses difficultés rencontrées depuis son arrivée en Belgique. Que motiver suffisamment une décision, c'est prendre en considération les éléments particuliers invoqués par le requérant, à savoir les embûches rencontrées et les particularités inhérentes à sa situation ; que tel n'a pas été le cas en l'occurrence ; Que ces éléments devaient être pris en compte à titre de circonstances exceptionnelles ; Que partant, la motivation de la décision attaquée est stéréotypée ».

3. Discussion

3.1 Sur le **moyen unique**, ainsi circonscrit, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne contient que les deux premières pages, au demeurant incomplètes, de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, visée au point 1.7.

Selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., 17 mars 2008, n° 181.149).

En l'occurrence, la partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas statué en tenant compte de tous les éléments de la cause, et notamment son parcours scolaire difficile, élément qu'elle soutient en substance avoir invoqué en tant que circonstance exceptionnelle.

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations du requérant formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations du requérant ne seraient pas manifestement inexactes.

Par conséquent, et sans nullement se prononcer sur cet élément, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse ne lui a pas permis d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

3.2 L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « [l]a partie adverse ne peut que constater que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, elle a bien répondu à l'ensemble des éléments invoqués dans sa demande. Elle n'aperçoit du reste pas l'intérêt de la partie requérante à invoquer qu'elle avait détaillé de manière précise son parcours scolaire puisque ce qu'elle doit apprécier dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande introduite, c'est si cette dernière peut au jour où elle prend une décision se prévaloir de circonstances qui l'empêcheraient d'introduire sa demande à partir de son pays d'origine. Or, la partie adverse ne voit pas en quoi le parcours scolaire antérieur de la partie requérante (et les circonstances qui ont le cas échéant justifié son parcours scolaire et notamment ses échecs) serait de nature à justifier qu'elle introduise sa demande en Belgique puisqu'il ne rend un retour temporaire dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour ni impossible ni particulièrement difficile. La partie adverse ne voit en effet pas en quoi le fait qu'elle n'a pas pu réussir sa première année d'études en Belgique parce qu'elle

n'avait pas encore obtenu l'équivalence de son diplôme secondaire supérieur obtenu au Cameroun et qu'elle aurait par le passé rencontré des difficultés dans sa vie privée en raison de nombreux décès successifs dans sa famille sur un laps de temps particulièrement court et de nombreux déménagements aurait une quelconque incidence sur un retour temporaire pour aller introduire dans le pays d'origine une demande d'autorisation de séjour en Belgique. Elle entend à cet égard rappeler que lorsqu'elle doit examiner si le demandeur fait valoir des circonstances exceptionnelles, ce qu'il doit apprécier ce n'est pas si des éléments expliquent les difficultés rencontrées lors de son parcours scolaire ou ses échecs scolaires mais s'il existe des éléments qui rendent un retour temporaire au pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour en Belgique, ce au jour où elle statue. Il s'ensuit que les éventuelles difficultés rencontrées dans le passé sont dénuées de pertinence. La partie requérante n'a donc pas intérêt à ses critiques qui sont partant irrecevables. En tout état de cause, la partie adverse ne peut que constater qu'elle a bien répondu à l'argument tiré du parcours scolaire de la partie requérante puisqu'elle mentionne que l'intéressé a invoqué ses études comme circonstances exceptionnelles et que ces études ne peuvent qu'être les études antérieures puisqu'un autre alinéa est consacré aux études actuelles de l'intéressé. Les critiques de la partie requérante manquent donc en fait», n'est dès lors pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

3.3 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 30 juillet 2019, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT